



L'interdiction de fumer et de vapoter sur les lieux de travail

Depuis le 1^{er} février 2007, le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 portant sur l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif est applicable pour lutter contre le tabagisme passif.

L'autorité territoriale a l'obligation de faire respecter cette mesure sur les lieux de travail tout en assurant la sécurité de ses agents.

Où s'applique cette interdiction de fumer ?

Afin que les non-fumeurs soient protégés du tabagisme passif, il est désormais interdit de fumer dans TOUS les lieux dans lesquels des agents peuvent être amenés à travailler, et ce, lorsque les 2 conditions suivantes sont réunies :

- Un lieu à usage collectif,
- Un lieu clos et couvert.

Il est donc interdit de fumer dans :

- | | |
|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Les bureaux collectifs et individuels, | <input checked="" type="checkbox"/> Les espaces médico-sanitaires, |
| <input checked="" type="checkbox"/> Les ateliers, | <input checked="" type="checkbox"/> Les moyens de transport collectifs, |
| <input checked="" type="checkbox"/> Les espaces affectés à la réception du public, | <input checked="" type="checkbox"/> Les locaux sanitaires, |
| <input checked="" type="checkbox"/> Les locaux d'accueil et de réception, | <input checked="" type="checkbox"/> Les salles de formation, |
| <input checked="" type="checkbox"/> Les locaux affectés à la restauration collective, | <input checked="" type="checkbox"/> Les salles et espaces de repos. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Les salles de réunion, | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Les salles de loisirs, de culture et de sport, | |



Le principe d'interdiction de fumer et de vapoter doit faire l'objet d'une signalisation visible et apparente, accompagnée d'un message de prévention, aux entrées des bâtiments ainsi que dans les espaces de circulation, les halls d'entrée et les salles de réunions.

L'obligation d'affichage ne porte pas sur les bureaux individuels.

Les emplacements réservés aux fumeurs et aux vapoteurs

La mise en place d'emplacements réservés aux fumeurs n'est en aucune façon **une obligation**.

Dans le cas où un local réservé aux fumeurs est mis en place, des conditions doivent être respectées afin de s'assurer que des non-fumeurs - qu'ils soient agents, prestataires de services, ou usagers - ne puissent être exposés à la fumée de tabac.

- Les emplacements réservés aux fumeurs sont des **salles closes** respectant les normes précises de ventilation (article R.3511-3 du code de la santé publique).
- Ces emplacements ne doivent pas constituer **un lieu de passage**.
- Ces emplacements doivent être dotés de **fermetures automatiques**.
- Ces emplacements doivent avoir une superficie inférieure à 20% de la superficie totale de l'établissement et chaque emplacement ne pourra excéder 35 m².

- **Aucune prestation de service** ne pourra y être délivrée.
- **Aucune tâche d'entretien ou de maintenance** ne pourra y être exécutée sans que l'air n'ait été renouvelé en l'absence de tout occupant pendant au moins une heure.

Un message sanitaire de prévention, conforme à l'arrêté du ministre chargé de la Santé, doit être apposé à l'entrée du local réservé aux fumeurs.



En cas d'infraction, quelles sanctions ?

En cas d'infraction, la réglementation prévoit un système d'amendes forfaitaires.

Ainsi, le **fumeur** qui fume dans un lieu à usage collectif encours une amende prévue par les contraventions de la troisième classe. Une **personne qui vapote** là où il ne devrait pas encours une amende de la seconde classe.

L'**autorité territoriale** peut se voir, quant à lui, incriminé pour trois types de comportements :

- Ne pas mettre en place la signalisation réglementaire,
- Mettre en place un « espace fumeurs » non conforme,
- Favoriser sciemment, par quelque moyen que ce soit, le non-respect de l'interdiction de fumer ou de vapoter édictée par le décret.

Il encourt ainsi une amende prévue par les contraventions de la quatrième classe.

Est-il possible de fumer ou de vapoter dans les véhicules ?

Les véhicules, hormis les transports en commun, n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 15 novembre 2007. Toutefois, en vertu de son pouvoir d'organisation et en raison de l'obligation de sécurité quant à la protection des agents face au tabagisme passif, l'autorité territoriale peut prendre la décision d'interdire de fumer dans ces véhicules.

L'interdiction de fumer s'applique-t-elle aux espaces extérieurs ?

Sauf exceptions prévues par les textes (écoles, lieux accueillant des mineurs, aires de jeux) les espaces en plein air ne sont pas visés par une interdiction de fumer ou de vapoter. La réglementation ne s'applique qu'aux espaces clos et couverts.

Dans un local proposé à la location, l'interdiction doit-elle être appliquée ?

Parce qu'un tel lieu est destiné à recevoir du public, l'interdiction est applicable, sans exception. Ainsi, les visiteurs pourront fumer soit dans les lieux prévus à cet effet, soit à l'extérieur. Cette mesure est notamment mise en place pour protéger les agents qui travailleraient dans ces locaux.

Le médecin de prévention peut-il aider les agents dans le processus d'aide à l'arrêt du tabac ?

L'action du médecin de prévention a pour objectif d'éviter l'altération de la santé des agents du fait de leur travail. À ce titre, il peut être avantageusement sollicité non seulement en direction des non-fumeurs pour prévenir les risques liés au tabagisme passif mais aussi en direction des agents qui souhaiteraient arrêter de fumer ou de vapoter, pour les informer et les orienter dans leur démarche.

Références réglementaires :

- ☞ **Loi Evin** n°91-32 du 10 janvier 1991
- ☞ **Décret n°2006-1386** du 15 novembre 2006
- ☞ **Décret n°2017-633** du 25 avril 2017
- ☞ **Code de la santé publique** : article R3515-2 et suivants